

C'est donc dire que lorsqu'un avis de motion est appelé un certain jour donné et que le gouvernement demande que cet avis de motion garde son rang, le droit qui est conféré au gouvernement par l'article 19 est limité par l'article 49 à faire cette demande à deux reprises seulement. A la troisième reprise, c'est automatique, l'article 49 est appliqué et l'avis de motion ne peut pas être appelé une troisième fois, même s'il y a une requête de la part du gouvernement, il est rayé tel que stipulé à l'article 49(1). Mais encore une fois, je veux que cela soit bien clair pour mon argument, c'est que cela ne s'applique qu'aux avis de motions et non pas aux projets de loi des députés qui, eux, ne sont régis que par l'article 19, parce qu'à l'article 49 il n'y a rien au sujet des ordres, des bills ou des projets de loi. L'article 49 est très restrictif. Il est arrivé 20 ans après l'article 19. Dans l'article 49 il n'y a rien au sujet des projets de loi, ni des ordres, ni des questions au *Feuilleton*. Il n'est question que des avis de motions. C'est donc très important à mon avis, monsieur le président, de faire la distinction.

Maintenant, cela c'est beau, c'est de la procédure, cela ce sont des principes. Il est facile de dire: on lit les articles de façon intelligente, on lit les termes, on regarde dans quel contexte cela a été amené, quand ils ont été adoptés, et on en arrive à telle conclusion pratique, mais cela ne règle pas le problème. C'est de la procédure.

Je pense que si les députés, à l'heure des députés, puisque ce sont des affaires qui les concernent, veulent que cela opère de façon rationnelle, il va falloir, avant que les règlements ne soient modifiés à nouveau, parce que cela remonte quand même relativement loin tout cela, que les députés aident le gouvernement à les aider. En d'autres termes, cela prendra le consentement unanime des députés en ce qui a trait aux avis de motions pour permettre qu'ils soient appelés plus de deux fois. Le problème ne se pose pas avec les projets de loi. Je l'ai mentionné à plusieurs reprises. Le gouvernement va probablement intervenir et demander à ce qu'ils soient réservés. Et la raison pour laquelle le gouvernement intervient, j'ai oublié de le mentionner, c'est tout simplement parce qu'il appartient au gouvernement de déterminer le bon ordre des travaux de la Chambre.

Tout à l'heure, monsieur le président, j'ai écouté attentivement vos propos et cela m'a frappé de vous entendre vous référer à Beausnes, au commentaire 88 à la page 83, je pense, c'est cela, au bas de la page, et je cite:

Comme l'avancement des travaux de la Chambre intéresse à un haut point le Gouvernement, c'est à ce dernier qu'il appartient de décider si telle question ou telle motion doit être réservée, lorsque le député intéressé est absent ou ne lui donne pas suite au moment de l'appel.

Cela m'apparaît très clair, monsieur le président, que cette disposition contenue dans Beausnes vise directement le contenu de l'article 19. C'est tellement vrai, que cela se trouve à la page 83, dans les commentaires qui constituent l'analyse d'une douzaine d'articles, soit les articles 15 à 27. On sait comment Beausnes est divisé. Il prend quelques articles, ensuite il énonce des commentaires, passe à une autre série d'articles du Règlement, passe à des commentaires. Or, ce commentaire que je viens de lire, il ne se retrouve pas après l'article 90 du Règlement, il se retrouve après une douzaine d'articles, dont l'article 19. Il y a donc une relation certaine entre cette allusion de Beausnes à la responsabilité du gouvernement de voir au bon ordre des travaux de la Chambre et l'article 19. Et c'est ce qui explique pourquoi dans cet article 19 il est dit que:

à la demande du gouvernement, les avis de motions, les questions au *Feuilleton* et aussi les ordres et bills pourront être réservés. L'article 49 limite seulement, comme je l'ai mentionné, les avis de motions à deux appels.

Voici pourquoi le gouvernement intervient: c'est pour assurer le bon ordre des travaux de la Chambre. Alors, monsieur le président, en attendant que ces règlements-là soient changés, je prétends qu'il va falloir en appeler à la courtoisie et à la bonne foi de tous les députés. Sans le consentement unanime des députés de la Chambre, les avis de motions ne pourront dorénavant, malgré la requête du gouvernement, être appelés plus que deux fois sans risquer d'être rayés. Par contre les projets de loi, eux, à notre requête, pourront rester. Le tout est respectueusement soumis.

● (2207)

**M. l'Orateur adjoint:** J'aimerais poser une question à l'honorable secrétaire parlementaire. Lorsqu'il s'est référé à l'article 49(1), il dit, si j'ai bien compris, que lorsqu'un avis de motion était appelé deux fois, il était supprimé, mais dans son argumentation, il a dit plus que deux fois.

J'aimerais bien connaître son opinion sur son interprétation de l'article 49(1) qui dit, qui semble dire, du moins pour la présidence, que, à la deuxième fois, même lorsqu'il est appelé, l'avis de motion devrait disparaître du *Feuilleton*. C'est une préoccupation pour la présidence parce que même si l'honorable secrétaire parlementaire a semblé rejoindre l'argumentation de l'honorable député de Vaudreuil (M. Herbert), il ajoute dans son interprétation de l'article 49(1) une deuxième fois, ce qui d'après moi n'est pas ce que veut dire l'article 49(1).

**M. Pinard:** Je remercie le président de me poser la question, et cela me permet d'apporter la précision. La présidence, à mon point de vue, a entièrement raison. Cependant, ça ne change pas le fond de mon argumentation du tout, que ce soit après deux fois ou après une fois, ça ne change pas mon argumentation à l'effet que l'article 49 ne touche que les avis de motion, ça ne touche pas les ordres, contrairement à ce que vous venez de mentionner. Mais je suis comme vous d'accord pour dire que tout avis de motion, comme le dit l'article 49, qui n'a pas été abordé après avoir été appelé deux fois, est rayé. Alors ça veut dire qu'il peut être appelé une fois, et la deuxième fois, si on ne procède pas, il est rayé. Alors si j'ai dit le contraire tout à l'heure, et je pense avoir dit que ça pouvait être appelé deux fois du consentement du gouvernement, et ce n'est que la troisième fois que cet avis de motion est rayé, alors je me rétracte sur cette partie-là. Selon une lecture attentive de l'article 49, à mon sens, il n'y a pas de troisième fois; il est appelé deux fois, et si on ne procède pas la deuxième fois, si on suit la logique de mon argumentation, à ce moment-là, la deuxième fois, si on ne procède pas, l'avis de motion est rayé. Encore une fois, cela ne s'applique qu'aux avis motions. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir attiré mon attention sur ce détail.

[Traduction]

**M. Walter Baker (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qu'ont dit le député de Vaudreuil (M. Herbert) et le secrétaire parlementaire et j'ai suivi je crois le raisonnement de ce dernier jusqu'au moment où il s'est mis à parler précisément de l'article 49 du Règlement, ce qui m'a quelque peu embarrassé. Comme le député